

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2024 / 2025

Établi d'après le règlement départemental des écoles élémentaires

BO n°28 du 10 juillet 2014 – circulaire n°2014-088 du 09-7-2014

« Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective. »

I. FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

Fréquentation scolaire : La fréquentation régulière de l'école est obligatoire.

Absences :

- Toute absence doit être immédiatement signalée par mail ce.0870717g@ac-limoges.fr ou par téléphone 05 55 05 01 92 ou via l'outil numérique de la classe, puis confirmée et justifiée par écrit, le cas échéant, par un certificat médical.
- En cas d'absences répétées d'un élève, un dossier d'assiduité peut être constitué avec mention des absences, de leurs durées et des motifs. Ce dossier sera transmis à l'Inspecteur d'Académie.
- Sur demande écrite des parents, le Directeur peut autoriser à titre exceptionnel, l'élève à s'absenter sur le temps scolaire. Par souci de sécurité, lorsqu'un élève doit s'absenter sur le temps scolaire ou qu'il arrive en retard (soit après 8h30, soit après 13h50), il ne devra en aucun cas être laissé seul au portail. L'adulte qui l'accompagne prévient l'école pour qu'on vienne lui ouvrir.
- Un certificat médical est obligatoire pour le retour des élèves ayant contracté une maladie contagieuse, ainsi que pour ceux qui se montrent inaptes à la pratique des Activités Physiques, Sportives et Artistiques (APSA).

Besoins particuliers : En cas de maladie chronique, pour laquelle un protocole est établi, tout médicament doit être remis à l'enseignant accompagné d'une photocopie de l'ordonnance médicale et d'une autorisation écrite de la famille. Ce protocole est validé par le médecin scolaire.

Autorité parentale : Tout parent qui possède l'exercice de l'autorité parentale a, de par la loi, un droit de décision dans les choix concernant la vie scolaire de son enfant (choix de l'école par exemple). En cas de conflit de décision entre les deux parents, le directeur ne peut prendre parti ; seul le juge des Affaires familiales a compétence pour arbitrer.

II. ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

- La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école élémentaire est fixée à 24 heures.
- Les heures d'entrée et de sortie sont ainsi fixées : Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8h30 à 11h45 et de 13h50 à 16h35 : la ponctualité des élèves garantit la durée d'enseignement. Dans le cadre du plan VIGIPIRATE alerte attentat, il est demandé aux familles d'éviter les attroupements sur le trottoir devant l'école.
- Après 11h45 et 16h35, les élèves ne sont plus sous la responsabilité des enseignants (sauf pendant les Activités Pédagogiques Complémentaires - APC).
- Les élèves ne peuvent entrer dans la cour de l'école qu'à partir de : 8h20 et de 13h40 le lundi, mardi, jeudi et vendredi
- Pour organiser les Activités Pédagogiques Complémentaires (APC), l'enseignant, en accord avec les parents, désigne les élèves bénéficiaires dans la limite d'une heure par semaine.
- Les stages de remise à niveau pendant les vacances sont proposés par le directeur de l'école et les enseignants.
- Sur le temps scolaire, les parents ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'école à moins d'y avoir été invités par un membre de l'équipe pédagogique.

III. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA VIE SCOLAIRE

1) **Neutralité et laïcité de l'enseignement public** : le principe de laïcité est un des fondements de la République. Il repose entre autres, sur l'égalité de dignité de tous les êtres humains et le respect de chacun. Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Conformément à la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010, la dissimulation du visage dans l'enceinte de l'école est interdite ainsi que dans tout lieu d'activité scolaire.

2) **Citoyenneté** :

- Elève, parent et enseignant, ou tout autre adulte, doit s'interdire tout comportement, geste ou parole, qui traduirait indifférence ou mépris. L'école ne peut accepter les comportements susceptibles de constituer des pressions, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.
- Aucune forme de violence ne peut être tolérée : violence verbale ou violence physique, atteinte aux personnes et aux biens personnels ou collectifs. Tout manquement sera porté à la connaissance des familles.
- Tout châtement corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de sanction.
- Les manquements au règlement intérieur de l'école, en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres, peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont le cas échéant portées à la connaissance des familles. Un élève difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres peut être isolé momentanément et sous surveillance. Une fiche de réflexion peut être demandée à l'élève dans le but de prendre conscience d'un comportement inapproprié.
- Tout jeu ou acte potentiellement dangereux doit faire l'objet d'un signalement à un adulte de l'école.
- Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève, sa situation doit d'abord être soumise à une équipe éducative. S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de la circonscription, sur proposition du directeur et après avis du conseil des maîtres. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut également faire appel de cette décision auprès de la Direction des Services Académiques.
- L'introduction à l'école d'armes ou objets potentiellement dangereux est interdite. Les enfants ne doivent pas être porteurs d'objets de valeurs, d'objets dangereux ou de jeux pouvant être source de conflits.
- **La présence de téléphone portable (ou montre connectée) est strictement interdite dans l'enceinte de l'école.**
- Il est recommandé d'étiqueter les vêtements et le matériel scolaire au nom de l'élève.

3) Hygiène et collectivité :

- La nécessité d'une bonne hygiène de vie est rappelée : sommeil, alimentation et hygiène corporelle. Quand des agents infectieux sont décelés, les familles doivent en informer le Directeur et prendre les mesures contre la propagation.
- Un goûter est autorisé sur le temps d'accueil du matin de 8h20 à 8h30. Pour les élèves qui mangent au 2^{ème} service, ce goûter peut être pris, si besoin, à la récréation du matin.

IV. L'ÉCOLE ET SON ENVIRONNEMENT

Le temps périscolaire comprend :

- Le matin, une garderie payante organisée par l'association des parents d'élèves qui accueille les élèves à l'école élémentaire Condorcet de 7h15 à 8h20.
- La restauration à l'école et les garderies de l'interclasse.
- Après la classe : un temps de garderie : récréation de 16h35 à 18h15, un temps d'étude de 16h45 à 17h35.
- Aucune surveillance n'est assurée après 18h15.
- Les temps d'étude ou de garderie doivent être signalés informatiquement auprès de la mairie. Tout retard des parents doit être signalé et motivé.

V. SÉCURITÉ DES ÉLÈVES

- En cas d'incidents graves ou d'accidents, les adultes responsables prennent toutes les mesures nécessaires pour la sécurité de l'élève blessé : gestes de premiers secours, signalement aux pompiers ou au SAMU, transport à l'hôpital. Dans tous les cas, les parents sont informés. Il convient donc d'informer l'école des changements de numéros d'urgence qui peuvent survenir pendant l'année scolaire.
- L'assurance scolaire est obligatoire pour les activités péri et extra scolaires (hors du temps de classe), pour couvrir à la fois les dommages dont l'élève serait l'auteur ainsi que ceux qu'il pourrait subir.

Charte de la laïcité à l'École

Valeurs et symboles de la République / circulaire n° 2013-144 du 6-9-2013

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République

La République est laïque

1. La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'École est laïque

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.
8. La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du **pluralisme des convictions**.
9. La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.
10. **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. **Les enseignements sont laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

